

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 23 février 2026	Rapport n°2	
		☒ Délibératif	☐ Informatif
Désignation des membres pour siéger à la commission de recensement des votes			
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives :			
☒ Non			
☒ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPV du XX/XX/XXXX	☒ CST du XX/XX/XXXX
		☐ FSC du XX/XX/XXXX	
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : _____			
-			
-			

Aux termes de l'article L 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du SDIS sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

De même, l'article L 1424-31 du CGCT relatif à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) dispose que les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et les représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à cette instance, sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Enfin, l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) prévoit que « *L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité [...] se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours* ».

La date limite des élections a été fixée au 22 juillet 2026 par arrêté du 5 janvier 2026.

L'article R 1424-13 du CGCT fixe la composition de la commission de recensement des votes pour les élections prévues à l'article R 1424-11 (représentants des communes et des EPCI), et pour celles prévues à l'article R 1424-12 (CATSIS). Par ailleurs, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié relatif au CCDSPV, « *Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions* ».

L'article R 1424-13 du CGCT fixe la composition de la commission de recensement des votes comme suit :

- « a) Le préfet, président, ou son représentant ;
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- c) Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. »

L'article précité précise également que « *Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture* ».

La circulaire du 06 janvier 2026 apporte une précision utile dans l'éventualité de la perte du mandat électif des élus désignés, à savoir que la désignation est effectuée "ès qualité", s'attachant donc à la fonction exercée et non à la personne.

Lors des dernières élections, les membres du conseil d'administration du SDIS avaient désigné les élus locaux après proposition du président.

*
* * *

Ceci étant exposé, je vous propose de désigner, pour siéger au sein de la commission de recensement des votes prévue à l'article R 1424-13 du CGCT, les élus suivants, le cas échéant leurs successeurs :

- Le (la) maire de Luxeuil-lès-Bains,
- Le (la) maire de Voray sur l'Ognon,
- Le (la) président(e) de la communauté de communes Rahin et Chérimont,
- Le (la) président(e) du syndicat intercommunal de gestion du CPI de Melisey – Saint-Barthélemy – Montessaux.